

IV.3.2 Cahier des clauses administratives particulières pour la maintenance d'équipements multimédia

EXEMPLE DE MARCHE DE MAINTENANCE REMUNERE PAR APPLICATION D'UN PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE ANNUEL

AVERTISSEMENT :

Ce contrat type de maintenance contient les clauses minimum qui doivent être insérées dans un contrat de maintenance. Il doit être complété, le cas échéant par exemple dans le cas où une délégation de maintenance est prévue, ou en cas d'infogérance.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

(C.C.A.P.)

<u>OBJET</u> : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MULTIMEDIA
--

<u>TITULAIRE</u> :

DATE :

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**
- ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**
- ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE**
- ARTICLE 5 - RESPONSABLES TECHNIQUES DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE - DETERMINATION DES PRIX**
- ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT**
- ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD**
- ARTICLE 11 - REFACTION**
- ARTICLE 12 - RESILIATION**
- ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**
- ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**
- ARTICLE 15 - HYGIENE ET SECURITE**
- ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la maintenance d'équipements multimédia.

La nature et la quantité des équipements à maintenir figurent au Cahier des clauses techniques générales (CCTP) et à la Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations concourent à maintenir en état de bon fonctionnement, l'ensemble des réseaux et des postes de travail (*à développer*).

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

3.1. - Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé par l'acheteur public fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

3.2. - Pièces Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), avec application de son chapitre VII en vigueur à la date de signature par le titulaire de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Les stipulations correspondantes figurent à l'Acte d'engagement.

ARTICLE 5 - RESPONSABLES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

5.1. - Pour l'Administration

Le suivi des prestations, objet du présent marché, est effectué par.....(*préciser qualité et service*) ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet, sous l'autorité de la personne responsable du marché.

5.2. - Pour le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne pour le représenter auprès de l'Administration pour toute question touchant la réalisation des prestations.

Ce représentant du titulaire assure le contrôle et a la responsabilité des tâches définies ci-dessous :

- la qualité des interventions dans le respect des règles de l'art ;
- le délai, *la planification, la gestion* ... des interventions;
- *la mise à jour de la documentation technique.*

Le présent document est mis en ligne et téléchargeable gratuitement sur le portail des marchés publics à la rubrique : « guides et recommandations » des GPEM (Internet : <http://djo.journal-officiel.gouv.fr/marchespublics>).

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHÉ - DETERMINATION DES PRIX

6.1. - Détermination du prix global et forfaitaire annuel

Le montant du marché est fixé à l'Acte d'Engagement. La décomposition de ce montant figure à la "décomposition du Prix Global et Forfaitaire".

Les prix sont établis selon les conditions économiques en vigueur au mois de (*à définir*).

6.2.- Révision des prix

Les prix sont révisables à l'aide de la formule suivante :

Formule à définir

La révision des prix s'effectue à chaque reconduction du marché, dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Les prix ainsi révisés s'appliquent sans modification pendant toute la période de renouvellement.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. - Période d'intervention

Le titulaire assure la maintenance des équipements dans la période d'intervention ainsi définie :

exemple : du lundi au vendredi, de 9h. à 18 h.

7.2. - Délais d'exécution

La remise en bon état de fonctionnement des équipements éventuellement par échange standard des matériels, doit être effectuée dans un délai de : (*à définir*) décompté dans la période définie à l'article 7.1 ci-dessus, à partir de la demande d'intervention.

7.3. - Notification de la demande d'intervention

à définir

7.4. - Hot-line

La prestation de hot-line s'effectue pendant une période fixée du au, de à

7.5. - Télémaintenance

à définir

7.6. - Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Les dispositions correspondantes figurent aux CCTP.

7.7. - Personnel d'intervention du titulaire

Les dispositions correspondantes figurent aux CCTP.

7.8. - Responsable local

Le titulaire doit impérativement désigner un Chef d'équipe, pour l'encadrement sur place de ses intervenants.

7.9. - Modalités particulières concernant l'exécution des prestations

Les dispositions correspondantes figurent aux CCTP.

7.10. - Obligations du titulaire

- Le titulaire veille à la connaissance et au respect du règlement intérieur et des règles de sécurité en usage dans l'établissement.
- Il assure la formation de son personnel dans les domaines concernés par le marché.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont effectuées par la personne responsable visée à l'article 5.1. ci-dessus. Elles portent :

- sur le respect des délais indiqués à l'article 7.2. ci-dessus,
- sur la qualité des interventions
-

Les prestations peuvent être refusées pour les raisons suivantes :

- ✓ non respect des règles de l'art, des usages professionnels dans l'exécution des prestations, des prescriptions du CCTP
- ✓ non respect des consignes particulières éventuellement indiquées par l'Administration,

Le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de donner à l'Administration toute information relative à l'état d'avancement des interventions objet du présent marché.

L'Administration se réserve le droit, en cas de qualité insuffisante des prestations, d'appliquer la réfaction prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire adresse une facture *mensuelle (trimestrielle – semestrielle)* à terme échu d'un montant égal à $1/12e$ ($1/4 - 1/2$) du montant global et forfaitaire annuel indiqué à l'Acte d'Engagement.

Le délai global de paiement est fixé à (*indiquer délai global de paiement pratiqué par l'Administration*) à compter de la réception de la facture par l'Administration.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le présent document est mis en ligne et téléchargeable gratuitement sur le portail des marchés publics à la rubrique : « guides et recommandations » des GPEM (Internet : <http://djo.journal-officiel.gouv.fr/marchespublics>).

ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement des délais visés à l'article 7.2 ci-dessus, le titulaire encourt la pénalité suivante : (*à définir*) jusqu'à la remise en état de fonctionnement des équipements, les délais de dépassement étant décomptés dans la période d'intervention visée à l'article 7.1 ci-dessus.

Les pénalités sont plafonnées à% (*à définir*) du montant annuel forfaitaire du marché.

ARTICLE 11 - REFACTION

L'acheteur public pratique une réfaction sur le prix s'il constate que la qualité des interventions n'a pas atteint le degré de satisfaction nécessaire ;

eu égard notamment :

- aux principes édictés par les règles de l'art, aux usages de la profession ;
- aux objectifs de l'Administration résultant des prescriptions du CCTP.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Outre les cas prévus aux articles 24 à 32 du CCAG, l'acheteur public se réserve le droit de résilier le marché, si le calcul des pénalités excède le plafonnement visé à l'article 10 ci-avant, ou si l'insuffisance répétée de qualité dans l'exécution des prestations est incompatible avec les objectifs fixés par l'Administration.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

13.1. - Retenue de garantie

Sans objet.

13.2. - Avance facultative

Sans objet.

13.3. - Avance forfaitaire

En fonction du montant du marché, cet article est sans objet ou sera libellé de la manière suivante :

Sauf refus du titulaire dans l'Acte d'Engagement, une avance forfaitaire de 5 % du montant du marché est versée au titulaire, dans les conditions visées à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le fournisseur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire adresse chaque année l'attestation d'assurance à l'administration.

ARTICLE 15 - HYGIENE ET SECURITE

Dans le cas où l'exécution du présent marché est conditionnée par l'intervention du titulaire et/ou de ses personnels dans les locaux ou emprises de l'acheteur public, il est fait application des articles R 237.1 et suivants du Code du travail.

Notamment un plan de prévention doit obligatoirement être établi contradictoirement, le cas échéant, par écrit, et en tout état de cause avant le commencement de ladite intervention.

ARTICLE 16 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'application des articles 11 et 44 du CCAG/FCS

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'application des articles 45.1 et 45.2 du CCAG/FCS

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'application de l'article 54 du CCAG/FCS

A _____, le

Lu et approuvé

Le titulaire